AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C0495
FR0010040865-FS0246

22 avril 2015

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

GECINA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 21 avril 2015, complété par un courrier reçu le 22 avril 2015, Norges Bank[1] (Bankplassen 2, P.O Box 1179, Sentrum, 0107 Oslo, Norvège), a déclaré avoir franchi en hausse, le 16 avril 2015, les seuils de 10% du capital et droits de vote de la société GECINA et détenir 6 346 952 actions GECINA[2] représentant autant de droits de vote, soit 10,06% du capital et des droits de vote de cette société[3].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une augmentation du nombre d'actions GECINA détenues à titre de collatéral.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Norges Bank déclare :

 - la participation de Norges Bank dans GECINA est constituée d'actions achetées en numéraire et d'actions détenues à titre de collatéral dans le cadre d'un programme de prêt de titres ;
 - Norges Bank agit seule ;
 - Norges Bank est généralement limitée à l'acquisition de 10% en capital et droits de vote des sociétés côtées. Dans le cas présent, le franchissement à la hausse du seuil de 10% du capital n'est pas intentionnel et résulte d'une augmentation du nombre d'actions GECINA détenues à titre de collatéral. Les actions reçues à titre de collatéral sont détenues temporairement, et leur restitution se fait au gré de la contrepartie. Il n'est pas dans l'intention de Norges Bank d'exercer les droits de vote attachés aux actions détenues à titre de collatéral.
 - Norges Bank n'envisage pas de prendre le contrôle de la société ;
 - Norges Bank n'envisage pas de modifier la stratégie de la société GECINA ;
 - Norges Bank n'envisage aucune des opérations prévues à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
 - Norges Bank ne détient aucun des instruments ou accords listés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - Norges Bank n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de la société GECINA ;
 - Norges Bank n'a pas l'intention de demander la nomination d'un représentant au conseil d'administration de GECINA. »

[1] La Banque Centrale de Norvège.
[2] Dont 310 396 actions GECINA détenues à titre de collatéral.
[3] Sur la base d'un capital composé de 63 104 820 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.